



## Arrêt

**n°52 138 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de  
migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me J. TRAP, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 28 janvier 2008, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges. Par une décision du 26 février 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil de céans en a décidé de même, par un arrêt n° 45 393, rendu le 24 juin 2010.

1.2. Le 13 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, qui lui a été notifié à une date indéterminée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24 juin 2010*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci après : la loi], des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur d'appréciation.

Elle soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que le requérant séjourne en Belgique depuis plusieurs années et y est parfaitement intégré, que la décision attaquée est particulièrement stéréotypée et ne tient aucun compte des circonstances personnelles du requérant, et, enfin, que cette décision n'est aucunement motivée quant à la situation prévalant actuellement en Serbie quant aux personnes d'origine albanaise. Elle précise à ce dernier égard qu'« En effet, il ressort de nombreux rapports d'organisations internationales que la situation dans la région de Presevo est loin d'être sécurisée [...] ; [...] ces sources font état de tensions ethniques, d'explosion de bombe et de brutalité policière ».

## **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la loi ou relèverait d'une erreur d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de la commission d'une telle erreur.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif. L'arrêt du Conseil visé faisant suite à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aboutissant à la même conclusion, force est dès lors de constater que cette motivation est suffisante et que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'indique pas avoir introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt du Conseil de céans prononcé dans le cadre de la procédure d'asile, cité au point 1.1. Il rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé « qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée » (C.E., arrêt n°69.898 du 1er décembre 1997), ce qui est a fortiori le cas lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil de céans ont examiné au fond – et refusé – la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire du demandeur d'asile. Le Conseil observe également que la partie requérante n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour ni aucune nouvelle demande d'asile qui aurait mis la partie défenderesse ou une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine, et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. Le Conseil observe enfin que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS